POLITIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT

“L'Institut Comprensivo Villa Lagarina et Villa Lagarina, en se basant sur les principes contenus dans le Projet d'Établissement, garantit à ses utilisateurs le respect de la norme UNI/PdR 42:2018 Prévention et lutte contre le harcèlement - Lignes directrices pour le système de gestion des établissements scolaires et des organisations destinées aux utilisateurs mineurs. L'école s'engage notamment à protéger les droits fondamentaux suivants des mineurs :

- Engagement formel à respecter les normes internationales, nationales et locales protégeant les droits des mineurs et luttant contre le harcèlement et le cyberharcèlement.
- Engagement à réexaminer régulièrement le présent document pour en vérifier l'adéquation et la pertinence en fonction des besoins de l'établissement.
- Défense de la dignité personnelle de chaque élève dans le cadre des activités éducatives et formatives, des relations et des communications qui font partie de la vie de l'école.
- Application de la discipline "de manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain", les élèves étant des mineurs selon l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
- Promotion d'un développement équilibré "physique, mental, spirituel, moral et social" dans la dispensation de l'éducation, comme stipulé à l'article 27 de la Convention de 1989.
- Encouragement au développement de la personnalité de l'enfant ainsi qu'au développement de ses facultés et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute leur potentialité, comme stipulé à l'article 29, 1er alinéa, lettre a) de la Convention de 1989.
- Poursuite de la stratégie éducative visant à "développer chez l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et à "développer chez l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays dont il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne", comme exigé par l'article 29, 1er alinéa, lettres b) et c) de la Convention de 1989.
- Préparation de l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, y compris les personnes d'origine autochtone, comme requis par l'article 29, 1er alinéa, lettre d) de la Convention de 1989.
- Formation intégrale des élèves en mettant particulièrement l'accent sur les règles disciplinaires internes à l'école, les comportements interdits et les sanctions correspondantes, insérées dans le cadre plus large des règles de conduite auxquelles ils doivent se conformer en vertu de la législation nationale.
- Protection des mineurs contre toute forme d'abus, de violence, de maltraitance physique et morale, y compris la protection contre toutes les formes de harcèlement et de cyberharcèlement, dans le respect des lois en vigueur.
- Protection des mineurs et des jeunes contre "l'abandon, la violence ou l'exploitation", comme prévu à l'article 17 de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.
- Protection des mineurs contre toute forme d'abus sexuel, de violence ou d'exploitation.
- Régulation de l'utilisation des technologies numériques dans le cadre scolaire en équilibrant leur utilité et les risques potentiels pour les mineurs découlant d'une utilisation non contrôlée.

- Possibilité d'accès à Internet, dans la mesure requise par les objectifs pédagogiques et éducatifs de l'école et toujours autorisé pendant les heures de classe, de manière sûre et adaptée à l'âge de l'élève.
- Garantie d'accès, même pour les élèves mineurs, aux procédures de signalement d'éventuelles offenses portées à leur dignité personnelle. (Voir Convention relative aux droits de l'enfant de 1989)

Le présent document est examiné annuellement pour en vérifier l'adéquation et la pertinence."

"SIGNATURE DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE"
Tiziana Chemotti